

Arrêt

n° 277 298 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré séjourner en Belgique depuis 2000.

1.2. Entre 2003 et 2020, le requérant a fait l'objet de plus de 15 rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.3. Entre 2003 et 2016, pendant la même période, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, plusieurs ordres de quitter le territoire, dont l'un, pris le 5 août 2013, a été assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 9 mars 2005, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis de trois ans, du chef de « vol simple, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, vol avec violences ou menaces, recel ».

1.5. Le 11 août 2005, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de six mois, du chef « d'infraction à la loi sur les stupéfiants ».

1.6. Le 11 juillet 2006, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de quatorze mois, du chef de « recel, vol simple, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, récidive légale, peine non subie ou non prescrite ».

1.7. Par courrier daté du 4 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 3 mars 2011, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruges, à une peine d'emprisonnement de sept mois, du chef de « vol avec effraction, escalade fausses clefs ».

1.9. Le 13 mars 2012, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement d'un an, du chef de « vol en flagrant délit, avec effraction escalade, fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, tentative de crime, en tant que coauteur, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, étrangers récidive ».

1.10. Le 23 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge.

Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.11. Le 16 juillet 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père de deux enfants mineurs belges.

1.12. Le 17 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 21 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 16.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [I.R.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa demande est refusée.

En effet :

- Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : [A.D.] (1982); [D.A.] (1982), [D.A.] (1982); [D.A.] (1982); [D.A.] (1984) ; [A.D.] (1982); [A.D.R.] (1984); [A.T.D.R.] (1984 + 1982); [D.A.] (1984); [D.A.T.R.] (01/01/1984); [R.A.D.] (1/1/1984); [D.A.R.] (04/04/1982); [D.A.] (04/04/1982) ;

- Considérant qu'il s'est maintenu sur le territoire belge malgré la délivrance notamment d'une interdiction d'entrée de 8 ans délivrée le 03.04.2017 ;

- Considérant que selon la BNG (banque nationale générale), il est connu pour :

BR. [...] coups intentionnels et/ou blessures ;

BR. [...] drogue / possession ;

BR. [...] drogue / vente ;

BR. [...] coups intentionnels et/ou blessures ;

BR. [...] Armes, munitions, pièces de rechange ;
BR. [...] drogue/vente ;
BR. [...] Armes, munitions, pièces de rechange ;
BR. [...] Homicide involontaire ;
BR. [...] vol aggravé ;
BR. [...] vol aggravé ;
BR. [...] drogue / vente ;
BR. [...] drogue / utilisation ;
BR. [...] drogue / possession ;
BR. [...] vol aggravé ;
BR. [...] vol ordinaire ;
BR. [...] vol aggravé ;

- Considérant qu'il a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14/09/2004 et le 16/11/2016 ; qu'il n'a également pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 05/08/2013 ; qu'il n'a jamais donné suite aux ordres de quitter le territoire ni aux interdictions d'entrée ;

- Considérant que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 16/11/2016 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné ;

- Qu'il s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec effraction escalade, fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, tentative de crime, entant que coauteur, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, étrangers récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 13/03/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement avec arrestation immédiate ;

- Que l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 03/03/2011 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement ;

- Qu'il s'est rendu coupable de recel, vol simple, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, récidive légale, peine non subie ou non prescrit fait pur lequel il a été condamné le 11/07/2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 14 mois d'emprisonnement ;

- Qu'il s'est rendu coupable de vol simple, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, entré ou séjour illégal dans le Royaume, vol avec violences ou menaces, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 09/03/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans avec sursis de 3 ans pour ce qui excède de 3 ans ;

- Qu'il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 11/08/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement ;

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé ;

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé ;

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société ;

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts ;

Considérant la récidive et l'absence de preuve probante d'amendement, le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ;

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Quoique l'enfant réside avec sa mère [K.S.R.] [...] et le requérant, force est de constater que c'est Madame [K.S.R.] qui en a la charge et qui pourvoit à son éducation. Le lien de dépendance avec l'ouvrant droit n'est donc pas établi ;
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. [Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Nos services ont appris sa présence suite à son contrôle en séjour illégal par la police en date du 04/09/2003 à Saint-Gilles. A ce moment-là, il a déclaré l'identité suivante : [D.A.], né à Annaba (Algérie) en 1989. Par la suite, il sera interpellé par la police à différentes reprises pour différents méfaits. Durant son séjour en Belgique, depuis 2005, l'intéressé a été condamné à 5 reprises.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé ;

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé ;

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Le fait que son enfant séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ;

La présente décision de refus de séjour de plus de trois mois se fonde sur la base de l'article 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil d'Etat a relevé dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

Dès lors et au regard de l'art 40ter et 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen, tiré de la violation des articles 40ter, 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle met en évidence que la demande visée au point 1.11. a été introduite le 16 juillet 2021 et que l'acte attaqué a été adopté le 17 janvier 2022. Elle rappelle le prescrit de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et souligne que le délai de l'article 42 de la loi qui y est mentionné, est un délai de 6 mois. Elle en conclut que la décision est tardive d'un jour, et ce, en violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle précise enfin qu'il ne peut être fait application de l'enseignement tiré de l'arrêt DIALLO, C-246/17, rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le 27 juin 2018, à la présente situation, dès lors que le requérant n'est pas bénéficiaire de la directive 2004/38 et ne tire pas son droit au séjour de celle-ci, de sorte que l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a pas à être lu à la lumière des dispositions de ladite directive et de l'interprétation qu'en donne la CJUE.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs

exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie ».

Dans une première branche, après avoir reproduit le prescrit des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève, dans une première sous-branche, que « Pour établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », la partie adverse se fonde notamment sur le fait que l'intéressé « *est connu* » auprès de la BNG (banque nationale générale), dans le cadre d'une série de dossiers dont elle dresse une liste ». Elle souligne à cet égard que « à la lecture tant de la décision elle-même que du dossier administratif, le requérant constate que les liens qu'il aurait avec les faits reprochés ne sont pas précisés, et sont d'ailleurs inconnus de la partie adverse », arguant qu' « il pourrait tout aussi bien avoir été suspect, victime voir simple témoin desdits faits ». Elle ajoute que « certains de ces faits ont, par ailleurs, manifestement donné lieu aux condamnations que la partie adverse vise ensuite, de sorte que leur énumération est en ce cas surabondante et non pertinente [...] ». Observant que « Certes, la partie adverse fonde également son point de vue sur d'autres éléments », elle soutient qu' « il n'est cependant pas possible pour le requérant, ni pour Votre Conseil, de connaître la mesure dans laquelle chacun de ces éléments a participé à établir la dangerosité du requérant, aux yeux de la partie adverse ».

Dans une deuxième sous-branche, s'agissant du caractère actuel et réel de la menace représentée par le requérant, elle souligne que « Si le requérant ne conteste pas qu'il a fait l'objet de plusieurs condamnations, [...] celles dont mention dans la décision entreprise s'échelonnent sur une période de temps révolue, la dernière condamnation en date étant intervenue 13.03.2012, soit il y a près de dix ans », estimant que cela « permet d'atténuer la pertinence du caractère récidivant des faits commis, et ce qui constitue, en soi, une preuve d'amendement à laquelle s'ajoute le fait que le requérant se trouve dans une situation conjugale et familiale stable ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'indiquer dans sa décision « aucun élément de motivation propre à établir que nonobstant le caractère ancien (voire très ancien) de ces condamnations, le requérant demeurerait une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ».

Dans une deuxième branche, elle relève que « Aux termes de la décision entreprise, les éléments familiaux propres au requérant sont limités à la présence en Belgique de l'enfant [R.], pour lequel il est précisé que « *c'est Madame [K.S.R.] qui en a la charge et qui pourvoit à son éducation* » », et fait valoir à cet égard que « le requérant est le père non pas d'un seul enfant, mais bien de deux, ce dont la partie adverse était parfaitement informée, le requérant ayant fait mention de cette information dans le courrier d'accompagnement de sa demande qu'il avait transmis à la partie adverse, et auquel était d'ailleurs annexée une composition de ménage ». Elle ajoute que « Le requérant cohabit[e] également avec sa compagne, mère des deux enfants, ainsi qu'avec un troisième enfant né d'une précédente union de sa compagne », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné ces éléments dans l'acte attaqué, et de ne pas avoir effectué « l'examen de proportionnalité légalement requis » au regard de ceux-ci.

Elle soutient ensuite que « il est inexact de soutenir que c'est la compagne du requérant qui, seule, supporterait la charge de l'enfant [R.] et pourvoit à son éducation », dans la mesure où « le requérant, qui est le père légal de l'enfant visé, est par là-même légalement titulaire, au même titre que la mère, de l'autorité parentale, en vertu des articles 372 et 373 du Code civil ». Elle ajoute que « du reste, fut-ce cette information avérée (*quod non*), il resterait encore le second enfant du couple pour lequel il n'est pas contesté qu'il est sous la charge et la garde de ses père et mère, tous deux titulaires de l'autorité parentale à son égard ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Le dossier administratif révèle dont que le requérant séjourne en Belgique depuis à tout le moins 2003 (en réalité, depuis 2000), qu'il est le compagnon d'une ressortissante belge et le père de deux enfants également de nationalité belge », en telle sorte que ce dernier « peut incontestablement se prévaloir en Belgique de l'existence d'une vie privée, ou en tous cas d'une vie familiale ». Soutenant que la décision attaquée « constitue une ingérence dans cette vie privée et/ou familiale », elle rappelle que l'article 8 de la CEDH impose « à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et de motiver cette décision au regard de cette opération ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé de façon adéquate à cette mise en balance des intérêts en présence, compte tenu des éléments dont question à la deuxième branche du moyen (soit l'appréciation partielle et, à certains égards, inexacte de la vie familiale du requérant) ».

2.3.1. Sur le premier moyen invoqué, le Conseil observe que le délai prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi est un délai exprimé en mois, et que ladite disposition prévoit précisément que « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande [...] » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose : « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

Il appert qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'apporte d'autre forme de précision quant au calcul du délai prévu à l'article 42 de la loi.

A défaut de telles précisions, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le délai de six mois, ayant pris cours le 16 juillet 2021, se terminait le 16 janvier 2022.

En ce que, dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque que « *ce dernier tombait toutefois un dimanche, soit un jour habituel d'inactivité dans une administration comme la partie défenderesse. Le jour d'échéance étant un dimanche, il doit être reporté au plus prochain jour ouvrable, soit le lundi 17 janvier 2022, soit le jour où la décision a été prise* », le Conseil estime, ainsi que la Cour de cassation (1^{ère} ch.) dans l'arrêt du 10 octobre 1985 (RG 7277), que "*le report du jour de l'échéance au plus prochain jour ouvrable, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ne constitue pas un principe général du droit*".

En outre, au vu de la durée du délai prévu, il ne peut être considéré que l'absence de report pourrait être qualifiée de disproportionnée *in casu*. Il en est d'autant plus ainsi que l'objectif de ce délai est bien de contraindre l'administration à un délai maximal pour statuer et que l'article 42 de la loi, précité, impose avant tout à l'administration de reconnaître, le cas échéant, le droit de séjour de plus de trois mois sollicité, le plus rapidement possible. Il appartient à l'administration de prendre les dispositions nécessaires pour prendre sa décision endéans ce délai, dans l'hypothèse où le dernier jour de celui-ci est un samedi, dimanche, ou jour férié.

Enfin, en ce que la partie défenderesse invoque en substance qu'en tout état de cause, en cas d'annulation de la décision attaquée, malgré le prescrit de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, au vu de l'enseignement tiré de l'arrêt I. DIALLO, C-246/17, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 27 juin 2018, la partie défenderesse ne sera pas tenue de délivrer une carte de séjour à la partie requérante sans examiner, au préalable, si elle remplit les conditions pour être admise au séjour, le Conseil ne peut que constater l'inapplicabilité de l'enseignement d'une telle jurisprudence à la présente espèce. En effet, le requérant sollicite un droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40 ter de la loi, en tant que père d'enfants belges, lesquels n'ont jamais fait usage de leur liberté de circulation et de séjourner librement dans un autre Etat membre de sorte qu'il n'est pas mis en œuvre, en l'espèce, le droit de l'Union. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a souligné, dans son arrêt n° 251 479 du 14 septembre 2021, que « *la circonstance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rende applicables aux membres de la famille d'un Belge des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 transposant des normes européennes concernant la liberté de circulation des membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'implique pas que cette loi étende l'application du droit de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge* ».

2.3.2. Le premier moyen invoqué est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. C'est donc à titre surabondant que le Conseil examinera, au point 2.4, le second moyen d'annulation du recours.

2.4.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 43, précité, est libellé comme suit:

« § 1^{er}. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.4.2. En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité et la réalité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public. Elle lui reproche de s'être fondée « sur le fait que l'intéressé « est connu » auprès de la BNG (banque nationale générale), dans le cadre d'une série de dossiers dont elle dresse une liste » et sur « la récidive et l'absence de preuve probante d'amendement » dans le chef du requérant. Elle fait valoir que « les liens qu'il aurait avec les faits [émanant de la BNG] reprochés ne sont pas précisés, et sont d'ailleurs inconnus de la partie adverse », et rappelle que les condamnations du requérant « s'échelonnent sur une période de temps révolue, la dernière condamnation en date étant intervenue 13.03.2012, soit il y a près de dix ans (ce qui permet d'atténuer la pertinence du caractère récidivant des faits commis, et ce qui constitue, en soi, une preuve d'amendement à laquelle s'ajoute le fait que le requérant se trouve dans une situation conjugale et familiale stable) ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une prise en considération correcte de la vie familiale du requérant.

2.4.3.1. En l'occurrence, s'agissant de l'analyse de la menace actuelle et réelle pour l'ordre public que le requérant représente et d'un éventuel amendement dans son chef, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne les divers alias utilisés par le requérant, le fait qu'il s'est maintenu sur le territoire en dépit d'une interdiction d'entrée de huit ans, le fait qu'il soit connu de la BNG dans le cadre de 16 procès-verbaux, le fait qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée qui lui ont été délivrés, le fait qu'il a été placé sous mandat d'arrêt en 2016, et les condamnations dont il a fait l'objet. La partie défenderesse relève ensuite, d'une part, « *le comportement affiché par l'intéressé, [...] ses antécédents, [...] son parcours lourd de délinquant, [...] le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé* », et indique, d'autre part, que « *il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé ; [...] que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ; [...] Le fait que son enfant séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH* ».

2.4.3.2. A cet égard, le Conseil observe, d'emblée, s'agissant des 16 procès-verbaux figurant dans la BNG et évoqués dans la décision querellée, que le dossier administratif contient uniquement la liste de ceux-ci ainsi que la qualification des faits délictueux qui en font l'objet, mais que ladite liste ne permet nullement de déterminer la date des faits et la nature de l'implication du requérant dans ceux-ci, ni de connaître les éventuelles suites judiciaires données à ces procès-verbaux. Le Conseil estime, partant, que ces procès-verbaux sont en l'espèce sans pertinence dans l'analyse du caractère grave et actuel de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant.

Ensuite, le Conseil relève que les cinq condamnations susmentionnées ont été prononcées entre 2005 et 2012, soit, pour la plus récente, près de dix ans avant la prise de l'acte attaqué, et concernent nécessairement des faits délictueux commis antérieurement -que la partie défenderesse reste, au demeurant, en défaut de dater précisément.

En outre, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne témoigne pas d'une prise en considération de la période qui a suivi la dernière condamnation du requérant en 2012 ou, à tout le moins, de la période qui a suivi le mandat d'arrêt dont ce dernier a fait l'objet le 16 novembre 2016. Or, force est de constater que durant cette période, les conditions d'existence du requérant ont, pourtant, connu des changements importants, celui-ci vivant désormais en ménage avec Madame K.S.R., qu'il a rencontrée en 2017, et avec leurs deux enfants mineurs, nés en 2019 et 2020, soit autant d'éléments qui ne sont pas formellement contestés par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime qu'en concluant que « *considérant la récidive et l'absence de preuve probante d'amendement, le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* », sur la seule base du « *caractère récidivant et grave des faits incriminés* » et de l'absence de preuve d'amendement dans le chef du requérant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant (la dernière « récidive » remontant, au minimum, à l'année 2012 – cf. *infra* s'agissant du mandat d'arrêt de 2016), représentait une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte. En pareille perspective, il ressort des enseignements rappelés sous le point 2.2.1., qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

Le Conseil considère que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse semble en effet s'être concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant, les condamnations prononcées à son encontre et l'existence de divers procès-verbaux. Le Conseil ne perçoit cependant pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que, ainsi que relevé *supra*, les dates précises de commission des faits ayant mené aux condamnations pénales et aux procès-verbaux ne ressortent pas de la motivation de la décision attaquée et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé. Il en est de même s'agissant de l'observation

selon laquelle « rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société ».

En pareille perspective, le Conseil considère pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « Certes, la partie adverse fonde également son point de vue sur d'autres éléments ; il n'est cependant pas possible pour le requérant, ni pour Votre Conseil, de connaître la mesure dans laquelle chacun de ces éléments a participé à établir la dangerosité du requérant, aux yeux de la partie adverse ». En effet, s'agissant de ces autres éléments, à supposer qu'ils soient effectivement pertinents à cet égard (cf. *infra*), le Conseil observe qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir considérer que le requérant représentait une menace pour l'ordre public et, dès lors, refuser la demande de carte de séjour du requérant. Partant, rien ne permet au Conseil de considérer que l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace représentée par le requérant aurait été la même si elle s'était fondée sur ces seuls autres éléments, susvisés, à l'exclusion des procès-verbaux figurant dans la BNG et des condamnations dont le requérant a fait l'objet.

En toute hypothèse, s'agissant des autres éléments relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée en vue de démontrer la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse s'abstient de préciser les dates auxquelles le requérant a utilisé les différentes identités qu'elle mentionne dans l'acte attaqué, ainsi que les circonstances dans lesquelles lesdites identités ont été utilisées. Le Conseil estime dès lors que cet élément ne permet pas de démontrer à suffisance le caractère actuel et grave de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune « interdiction d'entrée de 8 ans délivrée le 03.04.2017 ». Par ailleurs, à supposer que la partie défenderesse vise l'interdiction d'entrée du 17 mars 2017, force est d'observer que ledit dossier ne contient pas la preuve de la notification de cette décision au requérant. Partant, le Conseil estime, dès lors qu'elle est restée en défaut de démontrer qu'elle aurait valablement porté cette décision à la connaissance du requérant pour permettre à celui-ci d'éventuellement la contester, que la partie défenderesse est malvenue d'invoquer cet élément et de l'opposer, à ce stade, au requérant.

Enfin, s'agissant du mandat d'arrêt du 16 novembre 2016, force est de constater que la partie défenderesse s'abstient de préciser la date exacte de commission des faits (lesquels remontent, en toute hypothèse, à plus de cinq ans avant la prise de l'acte attaqué), ainsi que la nature de ceux-ci, et qu'elle n'indique pas davantage l'éventuelle suite judiciaire qui aurait été donnée à ce mandat. Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment cet élément permettrait de démontrer le caractère actuel, réel et grave de la menace que représenterait le requérant.

2.4.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « la décision attaquée observe d'une part que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités. Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement cette motivation de la décision attaquée. Par conséquent, il est établi que la partie requérante a eu recours à des informations fausses ou trompeuses, conformément à l'article 43, §1, 1° de loi du 15 décembre 1980. Ainsi, ce motif suffit à, à [sic] justifier l'acte attaqué et le second motif, tiré de l'existence de moyens de raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, présente un caractère sur abondant [sic], en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en sa cette [sic] branche du second moyen ». Le Conseil estime cependant, au vu de ce qui a été exposé à cet égard sous les points 2.2.1. et 2.3.2, que cette argumentation n'est pas sérieuse et ne peut dès lors être suivie.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation suivante : « l'acte querellé relève qu'il ressort de la BNG que la partie requérante a fait l'objet de 16 procès-verbaux, qu'elle été placée sous mandat d'arrêt et qu'elle a été condamnée à cinq reprises pour divers faits, à savoir vol (avec plusieurs circonstances aggravantes), recel et infraction à la loi sur les stupéfiants. La partie défenderesse estime donc à juste titre que le comportement de la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public. Ce comportement est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé sur base des dispositions mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse rappelle que la partie requérante fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. En effet, pour obtenir un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union, la partie requérante doit non seulement remplir les conditions de l'article 40ter de la Loi, mais également les conditions d'entrée sur le territoire du Royaume, *quod non* en l'espèce. Ensuite, conformément à l'article 43, §2 de la Loi, la partie défenderesse motive sur base du dossier administratif et les éléments portés à sa connaissance. [...] Au vu de ces éléments,

la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant de conclure que, par son comportement personnel, la partie requérante représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public, et d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de dresser une liste des procès-verbaux sans apporter de précisions, la partie défenderesse constate qu'outre ces procès-verbaux, la décision attaquée fait état de 5 condamnations prononcées à l'encontre du requérant et au risque de récidive, éléments qui permettent de constater à eux-seuls que la décision attaquée est valablement fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. La référence aux procès-verbaux constitue un motif surabondant pour démontrer les raisons d'ordre public. La partie défenderesse n'aperçoit pas l'intérêt au grief. Il convient d'observer, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments du requérant déclarant que rien ne démontre qu'il représente encore à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, à aucun moment, le requérant n'a tenté de démontrer l'inverse, ce dernier se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce. En effet, elle se contente à cet égard à invoquer l'ancienneté des faits, en sorte qu'elle tente de minimiser la gravité des faits lui reprochés et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. [...] En l'espèce, au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et le requérant ne démontre pas l'inverse en termes de requête. En tout état de cause, le Conseil observe qu'en posant le constat du caractère réitéré des faits mis à charge du requérant, en d'autres mots la propension de celui-ci à la récidive, la partie défenderesse a procédé à une analyse raisonnable de l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant. De surcroît, la partie défenderesse soulève que le dossier administratif ne comporte pas la moindre indication de nature à infirmer le caractère actuel de la menace que constitue son comportement, la requête étant tout aussi muette à cet égard. En outre, s'agissant du fait que le requérant n'a pas été poursuivi pour tous les faits pour lesquels des procès-verbaux ont été dressés, cet argument n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats posés sous le point 2.3.2. ci-avant.

2.4.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour

EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60)

2.4.3.5. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, examine les éléments de vie familiale du requérant en Belgique, indiquant notamment à cet égard que *« Quoique l'enfant réside avec sa mère [K.S.R.] [...] et le requérant, force est de constater que c'est Madame [K.S.R.] qui en a la charge et qui pourvoit à son éducation. Le lien de dépendance avec l'ouvrant droit n'est donc pas établi ; [...] Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980 ; Le fait que son enfant séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».*

Force est de constater qu'il ressort de cette motivation que la partie défenderesse semble s'être limitée à analyser la vie familiale du requérant avec son enfant mineur R. (qu'elle considère en l'espèce comme étant l'unique ouvrant droit dès lors qu'elle indique que *« Le 16.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [I.R.] »*), mais n'a pas jugé utile de prendre en considération et d'analyser *in concreto* la vie familiale du requérant avec sa compagne, Madame K.S.R. ni avec son deuxième enfant mineur L.

Or, la partie défenderesse ne pouvait ignorer, à cet égard, l'existence de la relation entre le requérant et Madame K.S.R., ce qui ressort au demeurant de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ayant indiqué à cet égard que *« l'enfant réside avec sa mère [K.S.R.] [...] et le requérant »* (le Conseil souligne).

La partie défenderesse ne pouvait davantage ignorer l'existence de l'enfant L. Il ressort en effet clairement de la demande de carte de séjour visée au point 1.11. que le requérant a introduit sa demande de regroupement familial en faisant valoir sa qualité de deux enfants mineurs, R. et L., ainsi qu'en

témoignent les mentions de l'annexe 19ter du 16 juillet 2021, ainsi que le courrier explicatif et les différents documents joints à la demande susvisée.

Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse semble considérer que la vie familiale entre le requérant et son enfant R. ne serait pas établie, au motif que « *Quoique l'enfant réside avec sa mère [K.S.R.] [...] et le requérant, force est de constater que c'est Madame [K.S.R.] qui en a la charge et qui pourvoit à son éducation. Le lien de dépendance avec l'ouvrant droit n'est donc pas établi* ». Or, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59). A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément ni aucune circonstance exceptionnelle susceptible de renverser cette présomption, la seule circonstance que « le lien de dépendance avec l'ouvrant droit n'est pas établi » ne pouvant, en toute hypothèse, suffire à cet égard. En effet, un tel lien familial ne saurait se limiter à un lien de dépendance financière, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis dans la motivation de l'acte attaqué. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse constate elle-même que le requérant cohabite avec son enfant et sa compagne, et qu'en outre, elle semble avoir ignoré les allégations de la partie requérante figurant dans la demande visée au point 1.11., tendant à étayer le lien familial existant entre le requérant, sa compagne et leurs enfants.

Dès lors, le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne d'une part, et entre le requérant et ses deux enfants mineurs, d'autre part, susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée.

Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

2.4.3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au deuxième moyen sur ce point, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante se maintient en toute illégalité sur le territoire et fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. En outre, la partie requérante représente une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. De plus, la partie requérante ne fait pas état d'obstacles insurmontables à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. [...] La partie défenderesse rappelle qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à la sienne et constate que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans son chef ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent, puisque la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à l'examen de proportionnalité qui lui incombe en vertu des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'allégation portant que « En ce que la partie requérante reproche l'absence de mention à son second enfant, la partie défenderesse constate que les développements de la décision attaquée concernent les deux enfants du requérant. L'utilisation du singulier constitue une erreur de plume, qui ne saurait dès lors conduire à l'annulation de l'acte attaqué », force est de constater, outre qu'elle apparaît péremptoire, qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.4.4. Surabondamment, s'agissant du motif, dans l'acte attaqué, qu' « il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé », le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas identifié dans la décision attaquée les éléments qui permettraient de penser que le requérant constitue un danger pour ses enfants. En effet, le motif susvisé est particulièrement laconique à ce sujet, et ce alors même que le requérant avait notamment invoqué à l'appui de sa demande de séjour les relations qu'il entretient avec ses enfants et produit des pièces à ce sujet.

La motivation formelle de l'acte attaqué apparaît dès lors insuffisante, s'agissant de l'objectif poursuivi tenant à la protection des enfants. En effet, ni le Conseil ni la partie requérante ne sont en mesure de comprendre, au vu de la motivation formelle adoptée, la raison pour laquelle le requérant est considéré par la partie défenderesse comme une menace pour ses enfants.

2.4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est, à ces égards, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY